

# CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT DE LA MRC DE L'ÉRABLE

## GUIDE DE SYNTHÈSE

179

BIO147

Consultation sur le développement durable  
de la production porcine au Québec

6211-12-007

MRC DE  
L'ÉRABLE



## MOT DU PRÉFET

Ce n'est pas toujours par plaisir que l'on doit recourir à l'instauration d'une nouvelle réglementation municipale. Dans le cas de la protection du couvert forestier, l'enjeu est toutefois majeur et il est impératif de prendre des mesures concrètes. En effet, la forêt représente un élément important du territoire de la MRC tant d'un point de vue économique qu'environnemental.

Bien que la responsabilité de la protection du couvert forestier a été confiée au monde municipal, cette responsabilité incombe aussi à chaque individu car elle constitue un bien collectif qu'il nous faut préserver pour les générations à venir.

La MRC a choisi de s'associer aux différents intervenants du milieu forestier et agricole pour construire cette nouvelle réglementation afin de prendre en considération leurs préoccupations et de les impliquer dans la mise en place des objectifs à atteindre.

Ce petit guide synthèse s'inscrit donc dans cette foulée, c'est-à-dire que l'objectif principal de la démarche de la MRC réside non pas dans l'instauration d'un climat de répression mais bien dans une approche de sensibilisation de la population et des acteurs concernés pour garantir de meilleurs résultats à long terme.

Enfin, si après avoir pris connaissance de ce document, certaines interrogations persistent, n'hésitez pas à contacter le personnel de la MRC, il se fera un plaisir de vous répondre.

MERCI DE VOTRE COLLABORATION.

Laurent Carignan  
Préfet de la MRC de L'Érable



## REMERCIEMENTS

La réalisation du règlement de contrôle intérimaire n° 242 n'aurait pu avoir lieu sans la concertation des personnes suivantes :

### ÉQUIPE DE RÉALISATION :

- Rick Lavergne, Directeur général, MRC;
- Carl Plante, Aménagiste;
- David Proulx, Ingénieur forestier.

### COMMISSION D'AMÉNAGEMENT :

- Laurent Carignan, Préfet;
- Berthe Marcoux, Paroisse de Plessisville;
- Bertrand Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Michel Perreault, Notre-Dame-de-Lourdes;
- Michel Comtois, Laurierville.

### COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE :

- Réjean Gosselin, Président;
- Laurent Carignan, Préfet;
- Serge Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Fernand Ruel, Princeville;
- Bruno Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- René Verville, Villeroy.

### INTERVENANTS AGRICOLES :

- Pierre Bouffard, UPA;
- Maurice Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- Serge Fortier, St-Pierre-Baptiste;
- Michel Thibodeau, Princeville;
- Bruno Vigneault, Paroisse de Plessisville;
- Gaston Pellerin, Notre-Dame-de-Lourdes;
- Claude Breton, Inverness;
- Yvon Gingras, St-Pierre-Baptiste;
- Martin Brochu, Inverness.

### INTERVENANTS FORESTIERS :

- Claude Breton, Inverness;
- Denis Villeneuve, SPBRQ.



## TABLE DES MATIÈRES

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION 1

Objet du présent document .....	5
Mise en garde .....	5
Dispositions administratives .....	5

### SECTION 2

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles .....	7
--	---

### SECTION 3

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables à la mise en culture du sol .....	11
---	----

### AFFECTATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE

DE LA MRC DE L'ÉRABLE .....	14-15
-----------------------------	-------

### SECTION 4

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables en milieu urbain .....	16
--	----

### SECTION 5

Dispositions administratives relatives à l'abattage d'arbres .....	19
--	----

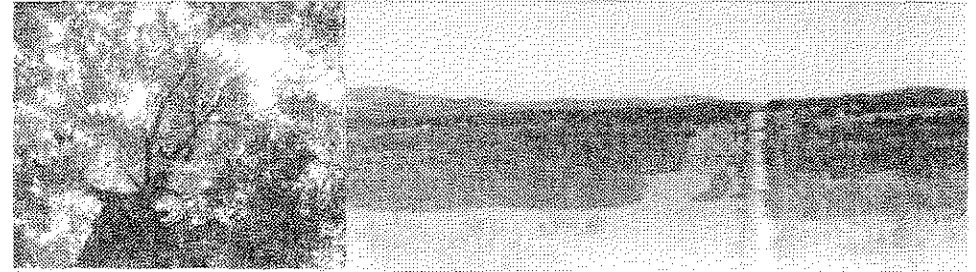
### SECTION 6

Pénalités et sanctions .....	21
------------------------------	----

### ANNEXES

Annexe 1 ... Installations de captage .....	23
Annexe 2 ... Lacs et cours d'eau de la MRC de l'Érable possédant une bande de 20 mètres .....	24
Annexe 3 ... Glossaire .....	25
Annexe 4 ... Coordonnées des inspecteurs .....	28





## SECTION I

### OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document se veut une synthèse du règlement de contrôle intermédiaire numéro 242 adopté le 19 juin 2002 par le Conseil de la MRC de l'Érable et entré en vigueur le 21 août 2002. Certaines dispositions du règlement ont été volontairement supprimées afin d'en alléger le contenu.

L'objectif premier du document est de sensibiliser les producteurs et propriétaires ruraux de la MRC de l'Érable à la présence d'une réglementation et à en faire connaître sommairement le contenu.

Pour plus d'informations vous pouvez contacter monsieur David Proulx, ingénieur forestier à la MRC de l'Érable au 362-2333 poste 238 ou les inspecteurs municipaux identifiés à l'annexe 4 du présent règlement.

#### MISE EN GARDE

Le présent document n'a aucune valeur légale. Seul le règlement n° 242 de la MRC de l'Érable fait foi de document officiel. Avant de faire tous travaux, informez-vous à la MRC de l'Érable pour connaître l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Des informations concernant le règlement ainsi qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur de la municipalité concernée ou directement à la MRC de l'Érable par l'entremise de monsieur David Proulx, ingénieur forestier, 362-2333 poste 238.





## SECTION 2

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

#### RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et reparté uniformément par période de 10 ans sont autorisés dans la bande de 100 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

#### DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans;

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

#### PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine (voir annexe 1).

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.



#### PROTECTION DES RIVES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée à partir du haut du talus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans, à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés à l'annexe 2 la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres.

#### PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans.

#### VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

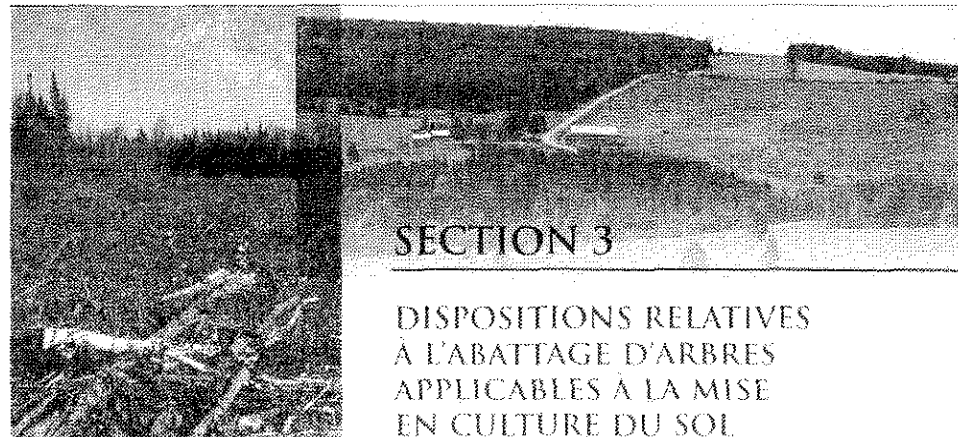
#### DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement.

#### MESURES D'EXCEPTION

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe de succession ou de conversion ceux-ci peuvent faire exception aux dispositions de la section 2 s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.





### SECTION 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES À LA MISE EN CULTURE DU SOL

#### DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins agricoles est prohibé :

- Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- Dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe totale est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

#### PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine identifiées à l'annexe 1.

En plus du rayon de protection précédent, une bande de protection supplémentaire de 50 mètres doit être préservée autour de ce premier périmètre, où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un



prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans sont autorisés.

#### PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie est interdite.

#### PROTECTION DES RIVES BOISÉES

Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau, laquelle bande est calculée à partir du haut du talus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau mentionnés à l'annexe 2, la bande de protection boisée doit avoir une largeur de 20 mètres.



#### BANDE DE PROTECTION BOISÉE AUTOUR DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Si une nouvelle installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée.

#### MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER EN MILIEU AGRICOLE

En vue de maintenir un couvert forestier en zone agricole et de limiter la perte d'habitats naturels et/ou la fragmentation de ceux-ci, le défrichage agricole est soumis aux dispositions suivantes :

- A. Lors de défrichage agricole, une bande boisée de 100 mètres doit être conservée dans le fond des lots ou à l'endroit qui permet de maintenir la continuité des corridors forestiers;
- B. Dans une affectation agricole (secteurs dynamiques), la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 60% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation;
- C. Dans une affectation agro-forestière (secteurs viables), la superficie maximum de défrichage agricole ne pourra être supérieure à 31% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation visée sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 31% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation.


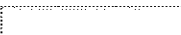


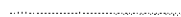
#### INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Malgré tout, les interventions forestières visant la mise en culture du sol dans un ravage de cerfs de Virginies ne peuvent excéder 10 ha de déboisement total indépendamment du type d'affectation. Par contre le pourcentage applicable par affectation demeure le même.







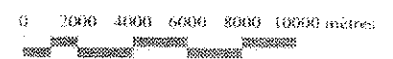
-  Territoire boisé (secteur dynamique)
-  Territoire non boisé (secteur dynamique)
-  Affectation agro-forestière (secteur viable)
-  Cours d'eau et lac
-  Limite municipale

Règlement de contrôle interimaire No. 242

*Les affectations agricoles  
(dynamique et viable) du  
territoire de la MRC de L'Érable*

Projection: MTM Nad83 fuseau 7

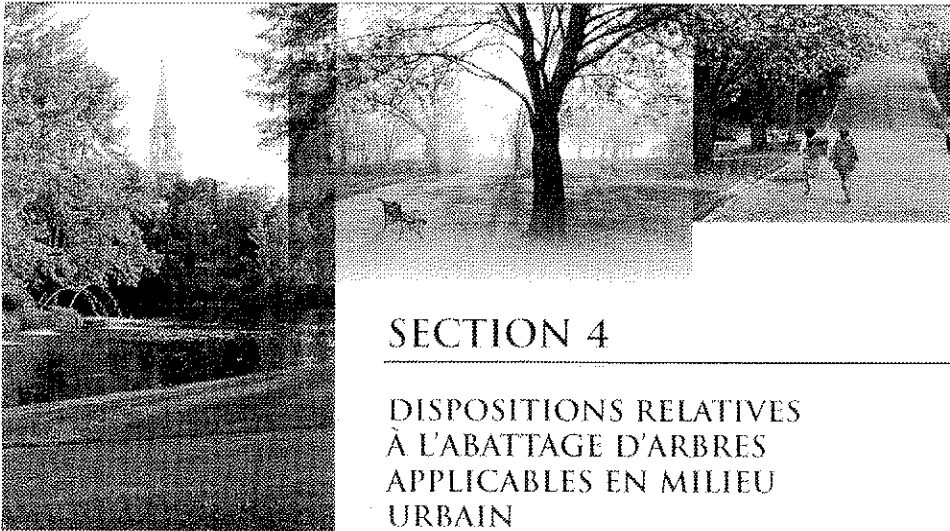
Échelle 1 : 200 000



Réaliser à partir des fichiers numériques de  
ministère des Ressources naturelles par le  
service de géomatique de la MRC de L'Érable

30 juin 2003





## SECTION 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN

#### APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations de villégiature définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable.

#### ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux;
- Il y a compétition entre les arbres;
- L'arbre cause des dommages à la propriété;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

#### PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation et les affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol et dont au moins un des arbres est un feuillu.

#### COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

#### QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser les secteurs boisés et respecter le nombre d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté dans le tableau 1.

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau 1.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer. Est réputé arbre, tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 mètres.

Tableau 1 : quantité d'arbres à planter ou à conserver

Catégorie d'utilisation	Surface de l'aire résiduelle	Dans un boisé existant, nombre d'arbres à conserver	Lorsque le sol est à nu, nombre d'arbres à planter
Résidentielle	Par 150 m <sup>2</sup>	1	2
Commerciale	Par 150 m <sup>2</sup>	1	2
Industrielle	Par 150 m <sup>2</sup>	2	3
Institutionnelle	Par 150 m <sup>2</sup>	2	3

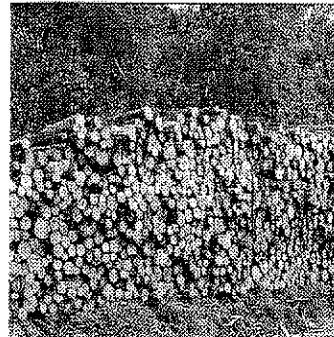
### NORMES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DU LOTISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- Identifier les arbres à conserver et à couper en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire;
- Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment;
- Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

### CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de l'Érable, il faut conserver une bande boisée d'une largeur de 15 mètres lorsqu'un boisé se trouve à la périphérie du périmètre d'urbanisation.



## SECTION 5

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

#### OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres pour des fins sylvicoles sur une propriété foncière doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

- Abattage d'arbres sous forme de déboisement sur une superficie totale supérieure à 2 ha par unité d'évaluation sur une période de 10 ans;

#### Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les bureaux des municipalités du territoire.

#### Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

#### Prescription forestière

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription forestière dans le cas suivant :

- Déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans;

**OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION  
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE  
DE LA MISE EN CULTURE DU SOL**

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation.

**Formulaire de certificat d'autorisation**

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou dans les municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

**Tarif du certificat d'autorisation**

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 20\$.

**Plan agronomique**

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'un plan agronomique lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

**OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION  
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLE EN MILIEU URBAIN**  
Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble des périmètres urbains et des affectations de villégiature du territoire de la MRC de l'Érable, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation.

**Formulaire de certificat d'autorisation**

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de l'Érable ou aux bureaux des municipalités du territoire. Ce dernier est le seul réputé valide.

**Tarif du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation est gratuit.



## SECTION 6

### PÉNALITÉS ET SANCTIONS

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.



### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (VOLUME)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 10% du volume de bois commercial prélevé et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (SUPERFICIE)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000\$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000\$ plus les frais, pour chaque infraction.

## ANNEXE I

### INSTALLATIONS DE CAPTAGE (PRISES D'EAU POTABLE) SITUÉES EN MILIEU BOISÉ QUI FONT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE

Prise d'eau	Lot(s), Rang	Municipalités	Type
Vianney	107-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Communautaire
Hôpital St-Julien	179-P et 180-P	Saint-Ferdinand (ex mun. de Vianney)	Institutionnelle
Hôpital St-Julien	221-P et 222	Saint-Ferdinand	Institutionnelle
Sainte-Sophie	1 036-P	Sainte-Sophie- d'Halifax	Communautaire
Rang Scott	418-2	Laurierville	Communautaire



## ANNEXE 2

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ÉRABLE  
POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES

Hydronymes	Municipalités
Lac Camille	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Fortier	Saint-Pierre-Baptiste
Lac Joseph	Saint-Pierre-Baptiste, Inverness et St-Ferdinand
Lac Kelly	Paroisse de Plessisville
Lac Mud	Inverness
Lac Tanguay	Saint-Ferdinand
Lac William	Saint-Ferdinand
Rivière Béancour	Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Inverness, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Blanche	Paroisse de Plessisville, Laurierville et Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Bourbon	Sainte-Sophie-d'Halifax, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville
Rivière Bullard	Inverness
Rivière Bulstrode	Sainte-Sophie-d'Halifax et Princeville
Rivière du Chêne	Lyster
Rivière aux Chevreuils	Lyster
Rivière Golden	Saint-Pierre-Baptiste
Rivière Noire	Inverness, Laurierville, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière aux Ormes	Villerooy
Rivière Saint-Rosaire	Princeville



## ANNEXE 3

## GLOSSAIRE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Activité sylvicole** : toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;

**Aire bâtable** : dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement;

**Aire résiduelle** : surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire bâtable;

**Corridor forestier** : habitat forestier épargné par d'importantes perturbations reliées aux activités agricoles et généralement organisé de façon linéaire et stratégiquement localisé sur le territoire de façon à permettre à la faune et à la flore de se déplacer ou de se disperser naturellement d'un habitat à un autre. Étant donné la faible discontinuité entre les habitats forestiers, les corridors forestiers permettent ainsi d'éviter l'isolement des populations et les conséquences qui s'ensuivent en assurant les liens écologiques entre elles.

**Cours d'eau** : on identifie l'entité « cours d'eau » lorsque le cours de celui-ci traverse plus de 2 lots ou lorsqu'il possède un bassin versant supérieur à 1 km<sup>2</sup>. Un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent;

**Déboisement** : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 10 ans et incluant les chemins de débardage;

**Érablière** : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

**Fond de lot** : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;

**Lot** : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre;

**Mise en culture du sol** : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

**Peuplement forestier** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière;

**Plantation** : propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;

**Propriété foncière** : lot (s) ou partie de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

**Talus** : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

**Unité d'évaluation foncière** : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**Voirie forestière** : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

**Zone agricole permanente** : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-14.1);



---

## ANNEXE 4

---

### COORDONNÉES DES INSPECTEURS MUNICIPAUX ÉGALEMENT RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

INVERNESS	Annie Gagné 363-2333 poste 253
LAURIERVILLE	Claire Gosselin 365-4200
LYSTER	Michel Dubois 389-5787
NOTRE-DAME-DE-LOURDES	Jules Tremblay 385-4315
PAROISSE DE PLESSISVILLE	Johanne Dubois 362- 2712
SAINT-FERDINAND	Jean Gardner 428-9404
SAINT-PIERRE-BAPTISTE	Annie Gagné 362-2333 poste 253
SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX	Annie Gagné 362-2333 poste 253
VILLE DE PLESSISVILLE	Paul Yargeau 362-3284
VILLE DE PRINCEVILLE	Michel Carignan 364-5179
VILLEROY	Annie Gagné 362-2333 poste 253